



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 19/04/2018*

## **RAPPORT**

CD-18d19-CWaPE-0047

### **CONTRÔLE DU RESPECT DES RÈGLES D'INDÉPENDANCE, D'ORGANISATION ET DE PROTECTION DES DONNÉES CONFIDENTIELLES PAR L'AIEG**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36, § 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>RÉTROACTES .....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>MÉTHODOLOGIE DE LA CWAPE.....</b>	<b>4</b>
2.1.	Cadre de référence .....	4
2.2.	Typologie des gestionnaires de réseau.....	4
2.3.	Méthode .....	5
<b>3.</b>	<b>LE CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR.....</b>	<b>6</b>
3.1.	La directive 2009/72/CE .....	6
3.2.	Les dispositions wallonnes applicables.....	7
<b>4.</b>	<b>PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'AIEG.....</b>	<b>9</b>
<b>SELON LES DERNIÈRES INFORMATIONS À NOTRE CONNAISSANCE, LA SITUATION DU GRD AIEG EST LA SUIVANTE :.....</b>		<b>9</b>
<b>5.</b>	<b>LE RAPPORT PROVISoire DE LA CWAPE .....</b>	<b>10</b>
<b>6.</b>	<b>REACTION DE L'AIEG AU RAPPORT PROVISoire DE LA CWAPE .....</b>	<b>12</b>
<b>7.</b>	<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>16</b>

### ANNEXES CONFIDENTIELLES

## 1. RÉTROACTES

Le cadre légal et la structure de nombreux gestionnaires de réseau de distribution ayant été fondamentalement revus au cours de ces trois dernières années, la CWaPE a décidé de renforcer et d'actualiser le contrôle de ces acteurs régulés quant au respect des exigences d'indépendance, d'organisation et de confidentialité inscrites dans les décrets électricité et gaz ainsi que dans leurs arrêtés d'exécution.

C'est dans ce contexte que par courrier du 23 mai 2017, la CWaPE a adressé à l'AIEG, ainsi qu'à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution wallons, une demande d'obtention d'un certain nombre de documents et informations destinés à effectuer ce contrôle (Annexe 1).

En vue de ce contrôle les documents et informations suivants ont été réclamés et obtenus par courriers des 6 juin et 21 août 2017 (Annexe 2):

- Les déclarations sur l'honneur des administrateurs de l'AIEG quant à leur indépendance.
- La liste des administrateurs de l'AIEG.
- Les statuts de l'AIEG.
- Les informations relatives aux récentes modifications statutaires de la société AREWAL.
- La convention de collaboration entre l'AIEG et AREWAL.
- La liste du personnel affecté aux tâches stratégiques et confidentielles.
- Les rapports d'activité 2015 et 2016.
- Les comptes rendus des trois dernières séances du Conseil d'administration.
- La composition du comité de gestion.
- Les déclarations sur l'honneur des membres du personnel exécutant des tâches stratégiques et confidentielles.
- L'organigramme des participations détenues par l'AIEG dans d'autres sociétés.
- Une déclaration sur l'honneur relative à la mise à disposition de personnel au bénéfice d'entreprises liées.
- La déclaration du coordinateur confidentialité.

Par courrier du 22 décembre 2017, la CWaPE a transmis son rapport provisoire à l'AIEG en lui demandant d'y réagir (Annexe 3).

Par courrier du 11 janvier 2018, l'AIEG a communiqué sa réaction et une série de documents à l'appui de celle-ci (Annexe 4).

## 2. MÉTHODOLOGIE DE LA CWaPE

### 2.1. Cadre de référence

Le contrôle exercé par la CWaPE dans le cadre de la problématique de l'*unbundling* et du respect des règles de confidentialité par les gestionnaires de réseau s'est basé d'une part sur le droit wallon, à savoir le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « Décret électricité »), le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après le Décret gaz »), l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux (ci-après « l'Arrêté ») et d'autre part sur le droit européen, en particulier la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

Le droit wallon en la matière manque parfois de clarté, il en va particulièrement ainsi des dispositions du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui a réformé fondamentalement les règles entourant l'organisation et la structure des gestionnaires de réseau en permettant notamment à ceux-ci de se constituer désormais sous la forme de personnes morales de droit privé. Les dispositions qui ont opéré cette réforme ont généralement été adoptées au stade parlementaire, via des amendements<sup>1</sup>, de sorte que les travaux parlementaires sont à cet égard très pauvres et ni le Conseil d'Etat, ni la CWaPE n'ont eu la possibilité de remettre un avis à leur sujet. Ce contexte a compliqué la compréhension de ces règles. Compte tenu de ces difficultés d'interprétation, mises en lumière notamment dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin (ci-après la « Commission Publifin »), la CWaPE a préféré, pour les besoins du présent contrôle, se référer largement au droit européen pour tendre vers une application conforme des directives. La CWaPE s'est également basée sur les interprétations finalement retenues par la Commission Publifin, qui, en tant qu'émanation du Parlement wallon, est légitime pour donner un éclairage sur les intentions originaires du législateur.

### 2.2. Typologie des gestionnaires de réseau

À la lecture du Décret électricité et de l'Arrêté, il apparaît que l'on doit distinguer différents types de gestionnaires de réseau de distribution afin de leur appliquer des régimes distincts. Ainsi, l'article 6 du Décret électricité distingue tout d'abord les GRD de droit privé des GRD de droit public. L'article 7bis distingue ceux qui ont, au sein de leur actionariat, un producteur/fournisseur ou intermédiaire et, parmi eux, ceux étant constitués sous la forme d'intercommunale ou non. L'Arrêté distingue quant à lui les GRD constitués sous forme d'intercommunale ou de régie et ceux n'ayant pas adopté cette forme. À noter que ces derniers ne sont pas visés par des dispositions spécifiques prévues dans l'Arrêté si ce n'est qu'en son article 11, l'Arrêté réalise un renvoi au chapitre traitant des gestionnaires de réseau local de transport (ci-après GRTL).

En plus d'une multiplicité de régimes applicables, il faut également tenir compte des évolutions pratiques, qui ont eu lieu depuis la promulgation du Décret électricité en 2001. D'abord, il convient de constater la disparition des GRD sous forme de régie communale autonome. Par conséquent, la seule forme de GRD de droit public subsistante concerne les GRD ayant adopté le statut d'intercommunale constituée sous forme de société coopérative à responsabilité limitée. Cette dernière constitue la

---

<sup>1</sup> On a souvent parlé à leur propos, dans la presse ou dans les travées du Parlement, d'un «décret Tecteo» laissant l'impression que le législateur avait souhaité offrir un cadre validant la structure et l'organisation voulue par le gestionnaire de réseau liégeois.

principale forme juridique des intercommunales. Ensuite, lors de la modification du Décret électricité en 2008, le législateur wallon a introduit la possibilité pour les GRD de filialiser leurs activités quotidiennes. Or, ces filiales alors qu'elles se voient appliquer un régime spécifique relevant de l'article 16 § 2 du Décret électricité, échappent à certaines dispositions de l'Arrêté. En effet, celui-ci n'a pas été modifié depuis 2002 et ne prend pas en compte la possibilité de filialisation offerte aux GRD. Il a donc fallu inclure, au sein de la typologie, des catégories spécifiques pour ces filiales.

Ce travail de simplification a abouti à une typologie distinguant :

- Les GRD sous forme d'intercommunale ;
- Les GRD sous forme de droit privé (auxquels seront applicables les dispositions relatives aux GRD de droit privé de l'article 7ter du décret et celles applicables aux GRD sous une autre forme d'intercommunale comme l'indique l'article 11 de l'arrêté).
- Les filiales de GRD exerçant, pour eux, leurs activités journalières ;
- Les GRD ayant un producteur, fournisseur ou intermédiaire au sein de leurs actionnaires.

### 2.3. Méthode

Parallèlement à la recherche juridique menée pour interpréter la législation wallonne et réaliser la typologie des GRD, la CWaPE a déterminé les informations et les méthodes pertinentes afin d'opérer ce contrôle. A cette fin, une analyse comparative des travaux menés par d'autres régulateurs a été nécessaire. Parmi ces travaux, on retrouve ceux de la Commission européenne avec son *Working Paper* sur la certification des GRT ou, plus particulièrement, le rapport sur l'indépendance des gestionnaires de réseau de 2015 du régulateur français, la CRE. Dans ce dernier, le régulateur français décrit la méthodologie qu'il a utilisée afin de produire ce rapport. La CRE a utilisé les rapports sur la mise en œuvre du code de bonne conduite transmis par les gestionnaires de réseau au régulateur lorsqu'il réalise des audits sur des points précis. Il peut notamment faire appel à des enquêtes de clients mystères ou organiser des rencontres avec les acteurs de marché. Ces méthodes ont été une source d'inspiration.

La CWaPE a dès lors rédigé une demande d'information selon les pouvoirs accordés par l'article 47 du Décret électricité. Pour ce contrôle, elle a opté pour une demande d'information globale portant sur l'ensemble des documents jugés nécessaires aux fins de la réalisation de ce contrôle. Elle a également tenu compte des documents qui lui avaient déjà été transmis, tels que les rapports du coordinateur de confidentialité. Rappelons que l'article 47 du Décret électricité précise que la CWaPE peut demander « *toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches* ». L'article 47 offre aussi la possibilité de fixer un délai de réponse contraignant. S'il n'est pas respecté, le régulateur peut organiser des visites au sein des entreprises concernées, voire même infliger des sanctions administratives en dernier recours.

### 3. LE CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR

#### 3.1. La directive 2009/72/CE

Le cadre européen applicable en la matière se concentre principalement autour des dispositions relatives à l'*unbundling*. Les règles d'*unbundling* sont un ensemble de dispositions présentes dans les directives relatives au marché intérieur de l'énergie qui imposent un découplage ou une dissociation des métiers de l'énergie. Ces règles ont été renforcées au fur et à mesure de l'adoption des différents « paquets énergie ». Elles ont pour but de rendre les plus indépendants possible, dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau, qu'ils soient de distribution ou de transport, par rapport aux producteurs et aux fournisseurs. Elles s'appliquent particulièrement aux entreprises verticalement intégrées dans le secteur énergétique. L'entreprise verticalement intégrée (ci-après EVI) est définie à l'article 2 de la directive 2009/72/CE. Une EVI est « une entreprise d'électricité ou un groupe d'entreprises d'électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle, et qui assure au moins une des fonctions suivantes : transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes : production ou fourniture d'électricité. ».

L'indépendance entre ces activités est censée permettre l'élimination des risques de subvention croisée entre les activités régulées et celles qui ne le sont pas. Cette indépendance doit entraîner également une diminution des faits de discrimination dans l'accès aux réseaux, notamment pour le raccordement à celui-ci.

Les normes applicables aux GRD sont moins contraignantes que celles mises en place par la directive pour les gestionnaires de réseau de transport (ci-après GRT). En effet, selon l'enquête sectorielle menée par la Commission en 2007, les principaux problèmes empêchant la mise en place d'une concurrence effective sur les marchés de l'énergie se situent au niveau des GRT. Les gestionnaires de réseau de distribution sont jugés moins cruciaux dans le développement de la concurrence par la Commission. Les GRD se voient donc appliquer un régime plus léger. En effet, la directive ne leur impose pas comme modèle de préférence le *Ownership Unbundling* comme c'est le cas pour les GRT.

Les dispositions sur la dissociation des GRD de la directive 2009/72/CE prévoient trois types d'*unbundling* :

- *Unbundling* juridique : article 26.1 ;
  - Structure juridique autonome, au minimum une filiale.
- *Unbundling comptable* : article 31 ;
- *Unbundling managériale* : articles 26.2 et suivants.
  - Indépendance des personnes responsables de la gestion ;
  - Indépendance concernant la gestion des actifs ;
  - Politique de conformité ;
  - La confusion d'image.

Sur ces questions, la logique de la directive est de faire en sorte que le personnel du GRD soit conscient de constituer une entreprise distincte ayant ses propres intérêts par rapport à l'EVI.

Ce cadre européen étant posé, il convient de rappeler que les dispositions directement applicables en l'espèce ne sont pas celles issues de la directive, mais celles prescrites par des textes wallons qui l'ont transposée. Le droit de l'Union n'a donc servi que de façon subsidiaire dans le cadre de ce contrôle.

### 3.2. Les dispositions wallonnes applicables

Le contrôle qui a été réalisé par la CWaPE s'est focalisé sur les dispositions relatives à l'électricité pour établir les exigences applicables aux GRD, considérant leur grande similitude avec les dispositions prévues pour le gaz. Plus précisément, le contrôle s'est principalement basé sur deux textes :

- Le décret du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (« le Décret électricité »);
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux (« l'Arrêté »).

Ces textes n'instituant pas de chapitre consacré à la dissociation des GRD en tant que telle, il a été décidé de concentrer le champ de ce contrôle au-delà des simples exigences d'indépendance en y incluant par exemple les règles de confidentialité concernant les informations commercialement sensibles, mais en excluant celles sur la protection des données personnelles.

Les dispositions décrétales suivantes ont été identifiées :

- L'article 6 § 1 et §2 concernant la détention du GRD et sa localisation ;
- L'article 7 concernant le seuil de détention des personnes publiques au sein des GRD ;
- L'article 7bis concernant les règles de gouvernance relative aux GRD ayant des producteurs, fournisseurs, intermédiaires détenant des parts représentatives du capital social ;
- L'article 7 ter concernant les règles de gouvernance relatives au GRD constitué sous forme de droit privé ;
- L'article 8 concernant les règles relatives à la séparation entre les activités régulées et non régulées, ainsi qu'aux différents cas d'impartialité dans l'exercice de ces activités ;
- L'article 12 concernant la préservation de la confidentialité et l'utilisation par le GRD des données et informations sensibles ;
- L'article 16 § 1 concernant les règlements de gouvernance relatifs aux GRD ayant des producteurs, fournisseurs, intermédiaires détenant des parts représentatives du capital social ;
- L'article 16 § 2, §3 et §4 concernant les règles relatives aux filiales de GRD exerçant, pour ces derniers, leurs activités journalières.

Les dispositions de l'Arrêté prises en compte dans cette analyse sont les suivantes :

- Le chapitre II relatif aux règles de gouvernance des gestionnaires de réseaux privés en vertu de l'article 11 de l'Arrêté ;
- La section II du chapitre II relative aux règles de gouvernance des GRD constitués sous forme d'intercommunale ou de régie communale autonome ;
- L'article 15 relatif à l'indépendance du personnel des GRD ;
- L'article 16 relatif à l'accès aux informations personnelles et commerciales, ainsi qu'au secret professionnel ;
- L'article 17 relatif à la préservation des informations personnelles et commerciales, ainsi qu'au rôle du coordinateur de confidentialité.

Ces différentes dispositions peuvent être réunies en quatre grands thèmes se retrouvant dans le tableau suivant :

**TABEAU 1 LES DISPOSITIONS WALLONNES CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EXIGENCE**

<b>Catégorie d'exigences</b>	<b>Dispositions</b>
Conditions relatives à la forme juridique, à la composition de l'actionariat et aux autres activités	DGW: Art. 6 § 1; Art. 6 § 2, Art. 7 § 1; Art. 7 § 2 ; Art. 7bis ; Art. 8 § 1 ; Art. 8 § 2
	AGW: /
Conditions relatives à la composition et au fonctionnement des organes de gestion	DGW: Art. 2, 20° ; Art. 16 § 1 ; art. 12 § 2 ; Art. 7bis 2 ; Art.7ter ; Art. 16 § 2
	AGW : Art. 4.; Art. 5.; Art. 6 ; Art.7.; Art.8.; Art. 9 ; Art. 13
Exigences en matière d'indépendance du personnel	DGW: /
	AGW : Art.15
Précautions relatives à la préservation de la confidentialité des informations personnelles et commerciales	DGW : 12 § 1bis ; 12 § 2 ; art. 16 bis §1
	AGW : Art.16 ; Art. 17.

## 4. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'AIEG

Selon les dernières informations à notre connaissance, la situation du GRD AIEG est la suivante :

AIEG	
Forme juridique : intercommunale scrl	EVI : non
Filiale au sens de l'art. 16§1 : non	
Associés : Provinces : - Namur - Hainaut - Brabant wallon - Communes : - Andenne - Namur - Ohey - Viroinval - Gesves, - Rumes - Anhéé - Beauraing - Dinant - Jemeppe-sur-Sambre - Jodoigne - Mettet - Rochefort - Sambreville - Tournai - Walcourt	Autres filiales ou participation (>1%) : - ZE-Mo (filiale) - ATRIAS - Arewal (33%) - SOCOFE
Administrateurs :  Le Président, Monsieur Vincent SAMPAOLI, Conseiller communal à la Ville d'Andenne  Le Vice-Président, Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre de la Commune de Rumes  Madame Brigitte BALAND, Conseillère communale à la Ville de Namur Monsieur Alain BOUVY, Conseiller communal de la Commune de Viroinval Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre à la Ville d'Andenne Monsieur Christophe GILON, Bourgmestre de la Commune d'Ohey Monsieur René HUBRECHTS, Échevin de la Commune d'Ohey Madame Dorothée KLEIN, Conseillère communale à la Ville de Namur Madame Françoise LÉONARD, Échevine à la Ville d'Andenne Monsieur Dimitri LHOSTE, Conseiller communal à la Ville de Namur Madame Elisabeth MALISOUX, Échevine à la Ville d'Andenne Monsieur José PAULET, Bourgmestre de la Commune de Gesves Monsieur François PLUME, Echevin de la Commune de Sambreville Monsieur Baudouin SOHIER, Échevin à la Ville de Namur Madame Marie-Ange DESMONS, Conseillère communale de la Commune de Rumes Madame Marie-Christine MAUGUIT, Conseillère communale à la Ville d'Andenne	
Comité de direction:  Directeur général Monsieur DELEUZE Guy	

## 5. LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA CWaPE

Dans son rapport provisoire communiqué le 22 décembre 2017 à l'AIEG, la CWaPE épinglait notamment les éléments suivants :

*« a. Conditions relatives à la structure et aux activités de l'AIEG*

*Concernant sa forme juridique, sa localisation et la composition de son actionnariat, l'AIEG respecte les dispositions wallonnes.*

*En revanche, deux points doivent être soulevés à propos des activités qu'elle exerce en dehors de la gestion de son réseau.*

*Tout d'abord, comme mentionné supra, l'AIEG détient un tiers des parts sociales d'AREWAL. Messieurs Deleuze et Sampaoli font partie de ses organes de gestion.*

*Or, le 27 juin 2017 est parue, au Moniteur belge, une modification statutaire visant la modification de l'objet social d'AREWAL afin d'y introduire la possibilité de devenir producteur d'électricité. Cette situation pose deux types de problèmes : serait-il possible pour une entreprise associée au GRD de réaliser ce type d'activité, et en cas de réponse positive, quelle contrainte cela impliquerait pour le GRD ?*

*Au sujet de la possibilité pour une entreprise associée au GRD d'avoir des activités de production, les dispositions actuelles ne permettent pas d'interdire ces activités à AREWAL. S'il n'y a pas d'interdiction per se, il convient néanmoins de s'assurer que les investissements de l'AIEG au sein d'AREWAL ne remettent pas en cause sa viabilité économique.*

*Les activités de production au sein d'AREWAL entraîneraient cependant pour l'AIEG et les autres GRD associés certaines contraintes. Si AREWAL est une entreprise productrice sur laquelle les trois GRD exercent un pouvoir de contrôle conjoint, le gestionnaire de réseau devrait appliquer le régime de dissociation de l'art. 26 de la directive 2009/72/CE, car les GRD seraient des entreprises verticalement intégrées. Un autre problème induit par cette situation est le fait qu'il y aurait une incompatibilité entre les activités de direction et d'administration des GRD et d'AREWAL. Cette incompatibilité vise particulièrement Monsieur Deleuze (directeur de l'AIEG et président du Conseil d'administration d'AREWAL) et Monsieur Sampaoli (Président du CA de l'AIEG et administrateur d'AREWAL).*

*Ensuite, il convient de relever que la s.c.r.l. ZE-MO, établie à Mont-Saint-Guibert, est une filiale de l'AIEG. Cette entreprise est active dans le secteur des bornes de rechargement de véhicules électriques. Si l'on considère que cette activité n'est qu'indirectement liée au secteur de l'électricité, la CWaPE doit apprécier cette situation au regard de l'article 8 § 2 du décret, selon lequel de telles activités « ne peuvent être exercées, directement ou au travers de prises de participation, que si elles n'ont pas d'influence négative sur l'indépendance du gestionnaire du réseau de distribution ou sur l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par la loi et le décret. ». Une évaluation doit être réalisée afin de déterminer si cette situation altère l'indépendance du GRD et/ou la potentialité pour lui d'exécuter correctement ses tâches.*

*Dans le cadre des contrôles tarifaires réalisés par la CWaPE l'AIEG a apporté les éléments de réponse suivants : (...)<sup>2</sup>*

---

<sup>2</sup> Un certain nombre d'éléments repris dans le rapport provisoire, ne sont pas repris dans le présent rapport final pour des raisons de confidentialité.

*b) Exigences en matière d'indépendance du personnel*

*L'AIEG déclare compter 10 membres de son personnel en charge de tâches stratégiques et confidentielles. L'AIEG a fourni les déclarations des membres du personnel concernés. La CWaPE remarque que ce nombre est faible et estime que sa réalité devrait davantage être justifiée.*

*c) Conditions relatives au fonctionnement des organes de gestion*

*Certaines irrégularités ont été constatées à l'examen des statuts de l'AIEG :*

- La notion d'administrateur indépendant retenue est celle de l'AGW, et non celle du Décret. La première étant moins contraignante que la seconde, il serait préférable de la modifier ;*
- L'interdiction pour les administrateurs d'être présents pendant une séance au sein de laquelle ils sont susceptibles d'être en situation de conflit d'intérêts n'est pas inscrite dans les statuts, comme cela devrait l'être. Une modification statutaire est donc requise ;*
- L'obligation pour l'organe de gestion d'être composé d'au moins pour moitié d'administrateurs indépendants n'est pas inscrite dans les statuts. Sur ce point une modification statutaire est donc également requise.*

*d) Précautions relatives à la préservation de la confidentialité, des informations personnelles et commerciales*

*En se basant sur les informations disponibles et principalement sur le rapport du coordinateur de confidentialité, aucune irrégularité grave ne nous est apparue. Néanmoins, une analyse plus poussée du système informatique de protection des données serait opportune. L'analyse pourrait se concentrer sur le système d'accès du personnel aux informations personnelles et commerciales dont le GRD a connaissance dans l'exécution de ses tâches. De plus, il conviendrait d'obtenir en complément le règlement de travail, ainsi que les contrats types du GRD afin d'y vérifier les clauses de confidentialité et d'interdit professionnel. »*

## 6. REACTION DE L'AIEG AU RAPPORT PROVISOIRE DE LA CWaPE

Par courrier du 11 janvier 2018, l'AIEG a transmis ses réactions quant au rapport provisoire de la CWaPE. Ces réactions sont retranscrites ci-dessous :

« (...)

*Comme sollicité, nous vous faisons part par la présente de nos observations, propositions d'adaptation et timing de régularisation, en vue de rencontrer vos remarques.*

*α.1) En ce qui concerne les activités de la société AREWAL, cette structure, qui est exclusivement composée de GRD dans son actionnariat, a pour objectif de faire bénéficier les GRD d'économies d'échelle, au travers de leurs marchés publics, en remplissant principalement le rôle de centrale d'achats.*

*Ce faisant, elle s'inscrit dans la philosophie des propositions formulées le 27 mai dernier par votre Commission « en matière de simplification des structures des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) » (CD-17e24-CWaPE-1701), sous le point 2., 5<sup>e</sup> tiret.*

*Nous proposons dès lors de recentrer l'objet social de la société AREWAL, en vue de tenir compte de votre remarque.*

*Dans un premier temps, l'objet social d'AREWAL serait limité comme suit (les modifications-suppressions figurent en caractère gras) :*

*« Article 3 – objet social*

*La société a pour objet d'assister et de représenter les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz, qui en sont associés, dans l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues par les décrets, règlements et arrêtés et, en particulier, les obligations de services publics qui leur sont imparties comme la gestion de l'éclairage public ainsi que dans toutes autres activités pouvant être exercées par lesdits associés ou leurs filiales. Elle peut fournir à ses associés ou leurs filiales toute assistance technique, administrative ou juridique et, en particulier exercer les missions de centrale d'achat ou centrale de marchés et recourir à des marchés conjoints, pour son compte ou celui de ses associés, tant nationaux qu'étrangers.*

***La société pourra, en outre, développer ou s'associer à des projets de production d'électricité verte exclusivement utilisée pour alimenter les installations et/ou pour compenser les pertes de réseau de ses associés.***

*La société peut en outre, sous réserves des restrictions légales, faire toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, informatiques ou financières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.*

*Elle peut notamment s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, groupements, associations ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet analogue ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.*

*Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement ».*

*Cette modification nous paraît de nature à rencontrer la remarque liée à la prise en compte de l'article 26 de la Directive 2009/72/CE et liée à la composition du Conseil d'administration de AREWAL ; à défaut nous proposerions que les administrateurs d'AREWAL soient désignés parmi les membres non administrateurs des GRD associés.*

*Subsidiairement et si l'avant-projet de décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra- locales et de leurs filiales devait être adopté tel que déposé, il serait procédé à la suppression pure et simple de l'habilitation statutaire de cette filiale en matière de production ou de fourniture d'électricité<sup>3</sup>.*

*Concrètement, l'objet social de la société AREWAL serait dès lors adapté comme suit (les modifications- suppressions figurent en caractère gras) :*

*« Article 3 – objet social*

*La société a pour objet d'assister et de représenter les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz, qui en sont associés, dans l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues par les décrets, règlements et arrêtés et, en particulier, les obligations de services publics qui leur sont imparties comme la gestion de l'éclairage public ainsi que dans toutes autres activités pouvant être exercées par lesdits associés ou leurs filiales. Elle peut fournir à ses associés ou leurs filiales toute assistance technique, administrative ou juridique et, en particulier exercer les missions de centrale d'achat ou centrale de marchés et recourir à des marchés conjoints, pour son compte ou celui de ses associés, tant nationaux qu'étrangers.*

*La société peut en outre, sous réserves des restrictions légales, faire toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, informatiques ou financières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.*

*Elle peut notamment s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, groupements, associations ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet analogue ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.*

*Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement ».*

*A ce stade et sous réserve d'un avis contraire de votre Commission, nous proposons que les GRD étrangers puissent également être associés et faire appel à cette centrale d'achats dès lors que ce souhait correspond à un besoin réel du point de vue économique et que le droit européen ne nous paraît pas de nature à mettre en cause une telle association.*

*Le timing proposé pour cette adaptation statutaire est le suivant : au plus tard le 30 juin 2018.*

*a.2) En ce qui concerne les activités de la société ZE-MO, le projet de rapport prenant acte des éléments de réponse déjà apportés par notre intercommunale, nous considérons ceux-ci comme suffisants à ce stade. Nous attirons toutefois votre attention sur le caractère confidentiel de certaines réponses fournies.*

---

<sup>3</sup> Habilitation dont il faut souligner qu'il n'a pas été fait usage à ce stade

*Nous relevons par ailleurs que l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans son avis sur l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, reconnaît l'utilité publique de ce projet, en ces termes :*

*« Il convient (...) de permettre aux GRD de mener des projets pilotes de manière à susciter l'innovation : des projets innovants des pouvoirs locaux pourraient être par la suite reproduits par les acteurs du marché et contribuer à la réalisation de la transition énergétique. Par exemple, il n'y a pas, actuellement, de déploiement des bornes de chargement pour les véhicules électriques en Wallonie par le marché. Selon nous, il convient dès lors de permettre aux GRD d'installer de telles bornes à la demande des communes tant que le marché ne propose pas d'offre ou pas à un coût acceptable ».*

*b) En ce qui concerne les exigences en matière d'indépendance du personnel, nous insistons sur le caractère réduit de notre structure et joignons en annexe à la présente l'organigramme de notre intercommunale.*

*Les personnes qui vous ont déjà été renseignées reprennent l'ensemble des chefs de service, les membres du service « Accès et Transit », ainsi que le service comptabilité.*

*Nous proposons d'y ajouter le service facturation, l'ensemble de nos ingénieurs et la secrétaire du service technique et joignons en annexe les déclarations sur l'honneur complémentaires y relatives.*

*c) En ce qui concerne les conditions relatives au fonctionnement des organes de gestion de notre intercommunale :*

*c.1) L'article 21, alinéa 4 des statuts de notre intercommunale se réfère effectivement à la notion d'administrateurs indépendants telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, 5° de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseau.*

*Déférant à votre suggestion, nous proposons d'adapter les statuts en vue de faire référence à la notion d'administrateur indépendant telle que prévue par le Décret.*

*Concrètement, l'article 21, alinéa 4 des statuts de l'AIEG serait remplacé par la disposition suivante (les modifications figurent en caractère gras) :*

*« La moitié au moins des mandats d'administrateurs est exercée par des administrateurs indépendants **tels que définis à l'article 2, 20° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité** ».*

*c.2) En ce qui concerne l'interdiction pour les administrateurs d'être présents pendant une séance au sein de laquelle ils sont susceptibles d'être en situation de conflit d'intérêts, il convient de rappeler que l'intercommunale demeure soumise :*

*Aux dispositions des articles L 1531-1 et -2 du Code la démocratie locale ou de la décentralisation ;*

*À titre supplétif, aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés.*

*Par ailleurs, l'intercommunale est également soumise en sa qualité d'autorité administrative, au principe général de droit d'impartialité qui s'applique au fonctionnement de ses organes collégiaux.*

Déférant à votre demande, l'article 23 des statuts de l'AIEG pourrait être complété par un neuvième et dernier alinéa libellé comme suit :

**« Il est interdit à tout administrateur d'être présent pendant une séance du Conseil d'administration ou de tout autre organe de l'intercommunale au sein de laquelle il est susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts au sens des dispositions des articles L 1531 -1 et -2 du Code de la démocratie locale ou de la décentralisation ou de l'article 523 du Code des sociétés ».**

c.3) En ce qui concerne l'obligation pour l'organe de gestion d'être composé d'au moins pour moitié d'administrateurs indépendants, nous proposons de compléter l'article 34 des statuts de l'intercommunale par la disposition suivante (les ajouts et modifications figurent en gras) :

L'article 34 alinéa 4 est complété par la phrase suivante :

**« Le Comité de gestion est composé au moins pour la moitié d'administrateurs indépendants ».**

Par la même occasion, l'alinéa 11 de l'article 34 est remplacé comme suit :

**« La désignation et la révocation des membres du Comité de gestion requièrent 75 % des voix des administrateurs indépendants au sein du Conseil d'administration »**

Le timing proposé pour ces adaptations statutaires est le suivant : avant le 30 juin 2018.

d) En ce qui concerne les précautions relatives à la préservation de la confidentialité, des informations personnelles et commerciales, nous sommes à votre disposition pour réaliser une analyse plus poussée du système informatique de protection de données.

Nous pensons que l'implémentation du Règlement général de Protection des Données doit s'envisager en parallèle et que des Codes de Bonnes Pratiques, propres aux GRD, seraient les bienvenus pour encadrer la mise en vigueur prochaine de ce règlement.

Nous joignons en annexe comme sollicité le règlement de travail de notre intercommunale dont l'article 17 institue une obligation de secret professionnel libellée comme suit :

**« Article 17 : Tant au cours de la relation de travail qu'après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, le travailleur s'abstient de révéler la teneur des informations d'ordre confidentiel dont il aurait eu connaissance ou qui auraient été portées à sa connaissance. Ne sont pas comprises dans cette interdiction, les informations sur les dispositions réglementaires qui doivent obligatoirement être fournies aux usagers ou à l'autorité de régulation. »**

Cette obligation est complétée par un devoir de discrétion prévue par le règlement et libellé comme suit :

**« Sans préjudice de la liberté d'expression qui lui est reconnue, le travailleur veille à ne pas révéler des faits relatifs :**

- à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit ;
- à une obligation de secret instaurée par la loi ou le décret (secret médical, etc.) ;
- au caractère par nature confidentiel des informations d'entreprises ou de fabrication communiquées à l'intercommunale. »

*Enfin les contrats de travail prévoient une clause type de confidentialité libellée comme suit :*

*« L'ouvrier s'engage à ne pas communiquer à des tiers les secrets de fabrication ou d'affaires de son employeur ou les données concernant la vie privée des personnes, à ne pas commettre un acte de concurrence déloyale ni d'y prêter son concours, et à ne pas compromettre la réputation et le renom de son employeur. En tant que membre du personnel du gestionnaire de réseau, l'agent est soumis au secret professionnel, il ne peut divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de ses fonctions auprès du gestionnaire de réseau, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice des communications aux gestionnaires d'autres réseaux, à la CWaPE ou d'autres régulateurs ou au ministre, à conditions qu'elles soient expressément prévues ou autorisées par le présent décret ou ses arrêtés d'exécution, ou par toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.*

*L'ouvrier s'engage à déclinier sa qualité d'agent de l'intercommunale dans ses contacts avec les usagers ».*

*Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et des informations qu'elle contient. »*

## **7. CONCLUSIONS**

Nous notons que l'AIEG s'engage à réclamer et obtenir une modification des statuts d'AREWAL de manière à limiter ses activités de production à la seule alimentation des installations et/ou à la compensation des pertes de réseau de ses associés. Sans préjudice de contraintes plus restrictives qui seraient imposées par le projet de décret actuellement en discussion en matière de gouvernance, de structure, de contrôle, de rôle et de missions des gestionnaires de réseau, cet article ainsi modifié nous paraît conforme à l'article 8 § 1<sup>er</sup> du Décret.

En ce qui concerne les autres propositions de modifications statutaires destinées à répondre aux différentes remarques de la CWaPE, il convient de constater qu'elles satisfont effectivement aux demandes formulées.

L'AIEG est invitée à tenir la CWaPE informée de l'adoption effective de ces modifications statutaires.

La CWaPE prend bonne note des obligations de secret et de confidentialité imposées aux membres du personnel par le règlement et les contrats de travail. La CWaPE se réserve la possibilité d'effectuer ultérieurement un contrôle sur place des systèmes informatiques et de l'implémentation du Règlement général de Protection des Données.

Une réévaluation des conclusions de ce rapport devra être réalisée lorsque le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, qui devrait instaurer de nouvelles règles en matières de gouvernance et de compétence des gestionnaires de réseau de distribution, aura été adopté.

\* \*  
\*

## **ANNEXES CONFIDENTIELLES**